Nations Unies S/2019/91

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 janvier 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 janvier 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-quatrième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période du 22 décembre 2018 au 23 janvier 2019.

Comme indiqué dans le précédent rapport, le Secrétariat technique de l'OIAC n'est toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées dans la déclaration relative aux armes chimiques de la République arabe syrienne et, par conséquent, de confirmer que cette déclaration peut être considérée comme exacte et complète au sens de la Convention sur les armes chimiques. À cet égard, je demande de nouveau à la République arabe syrienne de coopérer avec l'OIAC pour résoudre les questions en suspens.

En ce qui concerne l'utilisation présumée de produits chimiques comme armes à Alep le 24 novembre 2018, et en réponse à une note verbale de la République arabe syrienne datée du 28 novembre 2018, la Mission d'établissement des faits de l'OIAC a été déployée en République arabe syrienne, du 5 au 15 janvier 2019, pour conduire des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep et recevoir des échantillons fournis par les autorités nationales syriennes à Damas. Le Secrétariat technique de l'OIAC analyse actuellement les informations recueillies. Je salue les efforts faits par la Mission pour analyser toutes les informations disponibles concernant les faits.

Comme je l'ai déjà dit, l'emploi d'armes chimiques est abominable et il est inexcusable que ceux qui utilisent ces armes restent impunis. En conséquence, il faut impérativement identifier tous ceux qui ont eu recours à des armes chimiques et les amener à répondre de leurs actes. L'ONU est prête à apporter son concours à cette fin.

(*Signé*) António **Guterres**

19-01405 (F) 310119 310119

Merci de recycler

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 22 décembre 2018 au 23 janvier 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le soixante-quatrième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 22 décembre 2018 au 23 janvier 2019.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) Le 16 janvier 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-deuxième rapport mensuel (EC-90/P/NAT.4 du 16 janvier 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information supplémentaire de la part de la République arabe syrienne concernant ces questions en suspens.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat demeure dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.

10. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené les troisième et quatrième séries d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques à Barzah et Jamrayah en novembre et décembre 2018, respectivement. Des prélèvements d'échantillons ont été faits lors des deux inspections à des fins d'analyse dans les laboratoires désignés de l'OIAC. Une fois les résultats de ces analyses reçus, le Secrétariat fera rapport sur les résultats de ces deux inspections au Conseil.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 20,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

15. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des commentaires sur le rapport intermédiaire. La Mission poursuit la collecte et l'analyse d'informations au sujet d'une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et fournira un rapport final avec ses conclusions en temps opportun.

16. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents et fera rapport au Conseil des résultats de cette analyse en temps opportun.

17. En réponse à une note verbale de la République arabe syrienne du 28 novembre 2018, le Directeur général a déployé une équipe préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant une allégation d'emploi de produits chimiques comme arme dans le cadre d'un incident survenu à Alep le 24 novembre 2018. La Mission s'est rendue en République arabe syrienne du 5 au 15 janvier 2019 pour mener des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep, et pour recevoir à Damas des échantillons fournis par les autorités nationales syriennes. Le Secrétariat analyse actuellement les informations recueillies.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

18. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) qui traitait, entre

autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

19. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat met actuellement en place les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission en Syrie détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

20. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d'étape sur l'application de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session.

Conclusion

21. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.